

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
M. Collard

ARTICLE 25

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article privatiserait en partie le maniement des deniers publics, porterait atteinte aux prérogatives réservées à la DGFIP, et signerait la quasi disparition des régies d'avances et de recettes .

Par ailleurs, le texte ne prévoit pas les procédures à mettre en œuvre au cas où l'organisme privé mandataire présenterait des comptes en débet ou en avance .

Enfin, l'article 25 nécessiterait une modification du code des juridictions financières, afin de clarifier en cas de mandat l'étendue et les modalités de la mise en cause de la responsabilité du comptable assignataire de la personne publique ayant donné mandat, dans le cas le plus fréquent d'un manquant en deniers .